

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2026

ÉXTRAIT

MOTION 26.3899 : PROMOUVOIR LA FORMATION SANS AFFAIBLIR LES CRÉATRICES ET LES CRÉATEURS

Le 1er octobre 2026, le Conseil des États examinera la [motion 26.3899 « Suppression de barrières pour permettre une éducation adaptée à notre époque »](#). Elle vise à faciliter l'accès aux œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement et de formation. Les sociétés de gestion suisses réunies sous l'égide de Swisscopyright reconnaissent la légitimité de cette préoccupation. Elles soulignent toutefois qu'une extension des droits d'utilisation ne doit pas se faire au détriment du secteur créatif.

De nombreux titulaires de droits, en particulier les maisons d'édition, les fournisseurs de matériel pédagogique ainsi que les productrices d'œuvres musicales et audiovisuelles, considèrent les utilisations gratuites ou insuffisamment rémunérées comme une atteinte à leurs fondements économiques. Ils craignent qu'elles ne fassent concurrence aux offres existantes sur le marché et ne compliquent financièrement

de nouveaux contenus culturels et journalistiques.

Pour les raisons exposées ci-dessus, Swisscopyright suivra de près l'examen de cette motion. Avant toute adaptation éventuelle du droit d'auteur, différentes pistes de solution devraient être étudiées. Le principe de la rémunération intégrale est ici essentiel: l'élargissement des possibilités d'utilisation dans l'enseignement doit être compensé par une rémunération équitable des autrices et auteurs, ainsi que des autres titulaires de droits.

Par ailleurs, les utilisations déjà autorisées aujourd'hui par les tarifs pourraient être inscrites dans la loi. Des règles soumises à rémunération pour l'utilisation d'exemplaires complets d'œuvres, dans des conditions clairement définies, ainsi que des solutions pour la publication de travaux scolaires et scientifiques illustrés sont également à l'étude.

(Suite de la page 2)

L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) générative dans le domaine de la formation doit également être clairement réglementée. Des mesures de protection efficaces sont nécessaires afin que les œuvres et prestations protégées utilisées dans les écoles ne soient pas exploitées de manière incontrôlée à des fins d'entraînement ou la réutilisation dans des systèmes d'IA. À cet égard, les intérêts du domaine de la formation liés à l'IA générative pourraient être abordés dans le cadre de la prochaine révision sur la législation de l'IA, suite à

la [motion 24.4596 « Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle »](#) déposée par Mme Petra Gössi, membre du Conseil des États.

Conclusion : les intérêts éducatifs et les revendications légitimes des créatrices et créateurs doivent être pris en compte de manière égale, afin que la transmission des connaissances et la création culturelle puissent être financées.